FRC 3.19510 19560

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12180

OPINION

DE

LASSÉE (de la Charente),

SUR la réſolution du 22 ventôſe, concernant la liquidation & le paiement des fermages.

Séance du 22 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE libre cours de la juſtice, celui des fonctions adminiſtratives, celui de la régie, réclament impérieuſement l'adoption de la réſolution du 22 ventôſe dernier ſur la liquidation & le paiement des fermages. Tout eſt paralyſé en cette partie; on conſacre des injuſtices ruineuſes pour les fermiers & pour les acquéreurs de coupes de bois, de fonds de bétail & autres : cruelle alternative que la réſolution fait ceſſer,

& que votre sagesse ne peut laisser subsister plus long-temps.

La loi du 9 fructidor an 5, n°. 1383, a admis la réduction du prix des baux faits pendant la dépréciation du papier-monnoie; elle en a fixé les époques. Les motifs qui l'ont dictée ont eu pour but essentiel de ne pas ajouter aux chances que courent volontairement les fermiers, celles qu'ils n'ont jamais pu ni dû prévoir, le changement de la monnoie qu'ils s'étoient obligés de payer, & dont la valeur de celle actuelle rendroit même ce paiement impossible.

Pour ne pas nuire non plus au propriétaire, & éviter que les fermiers injustes ou négligens n'en pussent prendre prétexte pour éterniser leur libération, la même loi leur a déterminé un délai pour proposer cette réduction du prix de leur bail; & ce délai a été fixé à un mois à compter de sa publication, à peine de déchéance.

Mais qu'est il arrivé? c'est que la loi qui n'a d'autre publication reconnue que celle faite au chef-lieu du département, n'est parvenue que long-temps après dans les chefs-lieux de canton, où sa publication a été seulement réitérée, sans que les habitans des autres communes aient pu la connoître que par le simple effet du hasard; encore n'est-ce que la veille de l'échéance des délais ou après l'expiration de ce terme fatal: de là, précipitation dans les mesures des uns, & impossibilité physique, de la part des autres, de profiter de la faculté accordée par la loi.

Bientôt on a vu, dans les tribunaux, des fermiers poursuivis par les propriétaires pour l'acquit du prix excessif de leurs baux faits du temps du papier-monnoie, &, dans les administrations des bailliftes réclamer contre de pareilles demandes faites par la régie pour les biens nationaux; mais les plaintes d'aucun ne pouvoient être accueillies par ces fonctionnaires publics, à qui la loi imposoit le devoir de prononcer suivant sa rigueur, & d'accorder ainsi, pour prix de fermage d'une année, plus que ne valoit fort souvent la propriété même qui faisoit l'objet de la ferme. A la vérité, plusieurs de ces tribunaux & de ces administrations ont préféré sus-

pendre leurs décisions sur ces sortes de matières, que de consommer la ruine totale de maintes familles, & ont sollicité du Corps législatif une prorogation du délai donné par la loi du 9 fructidor.

Ce sont des faits dont je suis d'autant plus certain, que, comme administrateur du département de la Charente, j'ai partagé la sollicitude de mes collègues à cet égard, & concouru avec eux aux observations soumises au Conseil des Cinq-Cents; ce sont ces réclamations qui ont donné lieu à la première résolution du 8 pluviôse dernier, renouvelée le 22 ventôse avec des modifications.

Le rapporteur de la commission que vous avez chargée de l'examen de cette dernière résolution, en reconnoissant que le nouveau délai qu'elle accorde aux fermiers est indispensable & conforme à l'équité, conclut cependant à sa rejection par deux motifs.

Le premier, de ce que l'art. II comprend dans la disposition de l'art. VI de la loi du 9 fructidor an 5, & déclare susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le premier janvier 1792 & la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, quelques expressions & dénominations de monnoie qui y aient été employées.

Le second, sur ce que les articles suivans de cette résolution admettent pareillement la réduction des prix de fermages de biens nationaux affermés en denrées à la chaleur des enchères, s'ils se trouvent excéder de plus de moitié le prix de 1790, augmenté de la valeur des objets mentionnés en l'art. VII de la loi précitée.

Sur le premier objet, votre commission a pensé que l'art. II auroit dû distinguer les baux stipulés à prix d'argent, qui pouvoient être acquittés en mandats au cours, & les fermages en argent, qui ne pouvoient être payés qu'en monnoie métallique. Mais quels sont donc ces cas où il y a lieu à faire cette distinction? Le rapporteur de la commis-

sion convient d'abord qu'il n'est pas croyable que, depuis le premier janvier 1792, on ait entendu parler, dans les prix de baux, de numéraire métallique, puisque, d'une part, à cette époque & pendant tout le cours des assignats, les stipulations n'avoient pu être faites qu'en papier-monnoie, qui étoit celle du cours, & qu'on s'étoit expliqué de cette manière pour distinguer ces baux de ceux faits en denrées. Ainsi, de l'aveu du rapporteur, il n'y a pas lieu à faire de distinction dans le premier cas.

Quant au second, le rapporteur convient aussi que, pendant la circulation des mandats, le fermier qui avoit la faculté de solder avec ce papier-monnoie, sous quelque dénomination que fût faite la stipulation, n'est pas censé avoir entendu se soumettre à payer en espèces métalliques un prix du bail qui ne se trouvoit avoir aucune proportion avec le produit effectif du bien affermé. Donc, en ce second cas, il n'y a pas non plus lieu à faire de distinction sur l'espèce de monnoie qui a pu être stipulée pour le paiement de ces baux.

Mais votre commission suppose le cas où des domaines non nationaux par leur nature, & seulement administrés comme tels en vertu du séquestre, ou même à l'égard de ceux qui ne sont devenus propriétés nationales que postérieurement aux baux passés par les anciens possesseurs, il se trouveroit des baux stipulés payables en numéraire métallique exclusivement au papier ayant cours; que, dans ce cas, il ne devroit pas y avoir lieu à la réduction; enfin, qu'il semble que le bail ainsi conçu doit être exécuté selon sa forme & teneur: pourquoi la commission est d'avis que la résolution en fasse la distinction.

Quoique ce ne fût pas au nom de la nation que ces baux dont parle le rapporteur auroient été faits, cette circonstance n'apporteroit aucun changement à la législation. En effet, si ces baux sont antérieurs au premier janvier 1792, les lois en font acquitter le prix en numéraire, sans réduction; depuis cette époque, le particulier ne pouvoit pas

plus que la nation, contracter & faire exécuter des ſtipulations en numéraire métallique, puiſque le prix en étoit toujours payable en papier-monnoie, qui avoit cours forcé pour toutes ſtipulations à prix d'argent : auſſi les propriétaires qui cherchoient à s'y ſouſtraire préféroient les ſtipulations en denrées. La diſtinction demandée devient donc également inutile dans cette dernière hypothèſe.

Reſte maintenant à examiner ſi les objections faites contre les diſpoſitions de la réſolution, qui admettent pareillement la réduction des baux de biens nationaux affermés en denrées à la chaleur des enchères, ſont fondées.

L'un de nos collègues a ſi évidemment démontré, dans la ſéance d'hier, que la reſciſion n'étoit pas toujours interdite aux fermiers, comme l'avoit ſoutenu le rapporteur de la commiſſion ; il a ſi clairement prouvé que, ſuivant les principes du droit ancien, il falloit au contraire une renonciation formelle de la part du fermier au bénéfice de la reſtitution pour les cas fortuits, pour le priver de l'uſage de ce droit, que je ne crois pas néceſſaire d'inſiſter ſur ce point.

A l'égard du paiement des fermages en denrées, je conviens qu'en thèſe générale, pendant qu'il n'y a point de variation dans le ſyſtême monétaire & que toute choſe conſerve un prix relatif, le fermier, dans ſes ſpéculations, ne peut voir que le produit réel des domaines affermés, pour ne s'aſſujettir à donner au propriétaire qu'une quantité de denrées proportionnelle à la maſſe totale qu'il eſt préſumé devoir récolter, afin d'en conſerver pour acquitter les autres charges, & retrouver ſur le reſtant la récompenſe due à ſon travail & à ſon induſtrie : mais il faut en juger différemment de l'état d'où nous ſortons ; la dépréciation du papier-monnoie a ſucceſſivement rompu l'équilibre exiſtant lors de ſon émiſſion entre le prix de tous les objets commerciaux, équilibre que nous n'avons encore pu reprendre ; ce qui eſt provenu, ſoit de ce que la confiance pour cette nouvelle monnoie nationale n'étoit pas la même par-tout ni pour tous

les hommes, soit du défaut de la libre circulation nécessaire à la vente des denrées & autres marchandises pour y établir la concurrence des acheteurs & des échangistes, seul moyen de conserver un prix relatif à chaque objet. Le fermier ne voyant pas les grains au prix où ils devoient être naturellement, a pu entrevoir des bénéfices sur les autres objets de son bail, & se soumettre, sous ce rapport, à payer en nature une portion de denrées plus que proportionnelle à la récolte totale qu'il avoit à percevoir; il a pu encore spéculer sur la facilité que lui donnoient les lois des 28 thermidor an 2 & 2 thermidor an 3, qui lui permettoient de payer en mandats la valeur des grains qu'il devroit. Le préopinant a effectivement rapporté des exemples frappans de ces fausses spéculations; & dès qu'elles ne sont que l'effet de la dépréciation du papier-monnoie, leurs résultats ne peuvent tourner à la ruine de ces fermiers.

La régie elle-même, qui est chargée d'administrer tous les revenus de la république, qui a eu à toutes les époques des renouvellemens de baux à faire faire, qui, plus que personne, a été à même de connoître ces variations, trouve juste & indispensable d'admettre la réduction proposée; en expliquant que l'élévation excessive de ces prix de baux est provenue de la facilité accordée par la loi du 28 thermidor an 2.

Vous ne pouvez concevoir, représentans du peuple, aucune inquiétude sur les intérêts de la république en approuvant la résolution qui vous est soumise, puisqu'elle n'admet à la réduction que le prix des baux qui excéderoient de plus de moitié celui de 1790, avec les additions du prix des anciennes dîmes & autres charges existantes sur les héritages affermés; puisqu'encore elle fait payer, dans un mois, tous les termes échus sur le pied de 1790. Ces dispositions sont même dans l'intérêt national, puisqu'il reste un arriéré considérable à recouvrer sur ces revenus, que les fermiers ne peuvent se résoudre à acquitter en se dépouillant de la totalité de leur fortune.

Enfin, on n'a point ici à craindre la fatalité amenée successivement par les circonstances impérieuses du moment sur le paiement des contributions publiques, où les plus négligens ont été les mieux traités par les facilités qui leur ont été accordées; il n'étoit pas naturel que ces fermiers en retard couruſſent à leur ruine totale en acquittant des sommes exceſſives qu'ils ne pouvoient devoir juſtement; au lieu que les contributions publiques ſont une dette ſacrée pour tous, puiſqu'elles ſont le ſoutien de l'état politique.

Ainſi la réſolution du 22 ventôſe dernier me paroît conforme à tous les principes de juſtice & à l'intérêt de la république; ſon adoption ne peut être qu'avantageuſe, & ſa rejection opéreroit un grand mal en laiſſant plus longtemps des fermiers & ſouvent de malheureux cultivateurs expoſés à des pourſuites ruineuſes pour des ſommes qu'ils ne doivent pas.

Je vote pour ſon adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor an 6.